

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE LIMOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**

**AR-PM-11-206-2022-0548**

**Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police**  
**Sous Domaine : Police Municipale**

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise COLAS qui sollicite l'autorisation de mettre en place du matériel et des engins de chantier, Chemin de la Serre de Cournanel, Avenue Rhin et Danube, Chemin des Oliviers, Chemin de Luguel, rue Saint-François, Avenue du 19 Mars 1962, rue Sarda, rue Louis Braille et rue des Roseaux à LIMOUX du Lundi 24 Octobre 2022 au Vendredi 2 Décembre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise COLAS s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

**- ARRETONS -**

**Article Premier** : A l'occasion des travaux de voirie effectués par l'Entreprise COLAS dont le siège social est situé ZI La Bourriette - BP 1084 - Rue Edouard BRANLY - 11880 CARCASSONNE Cedex 9, cette dernière est autorisée à mettre en place du matériel et engins de chantier aux lieux cités ci-dessus à LIMOUX du Lundi 24 Octobre 2022 – 8 heures au Vendredi 2 Décembre 2022 – 18 heures, en fonction de l'avancement des travaux

**Article 2**: La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise COLAS qui demeure responsable de tout accident occasionné par le stationnement des engins de chantier et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

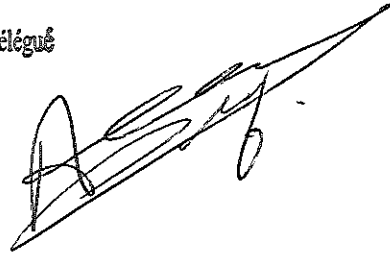
**Article 3** : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

**Article 4** : L'Entreprise COLAS sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

**Article 5:** Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et l'Entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 13 Octobre 2022  
Pour le MAIRE et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué



Alain SIMON,

